

Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Le 14 novembre 2023, Clariane S.E. (la "**Société**") a conclu une lettre d'engagement (la « **Lettre** ») avec Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, Crédit Lyonnais et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (ensemble, les « **Arrangeurs** »), sous réserve des conditions usuelles, dans le cadre du plan de renforcement de la structure financière de la Société, et dont les principales modalités ont été décrites dans un communiqué de presse de la Société publié ce jour (le « **Plan de Renforcement de la Structure Financière** »).

Dans la mesure où cette Lettre fait partie d'un plan global, qui inclut notamment un protocole d'accord avec Predica, filiale du groupe Crédit Agricole, dont la signature a été autorisée le 13 novembre 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le conseil d'administration de la Société a décidé d'autoriser la conclusion de la Lettre en tant que de besoin, selon la même procédure.

Aux termes de la Lettre, les Arrangeurs se sont engagés à arranger et prendre ferme la totalité d'un prêt d'un montant de 200 millions d'euros en faveur de la Société.

Les principaux termes et conditions financières de la Lettre sont les suivants :

1. Type de prêt : prêt relais immobilier à terme
2. Montant : 200 millions d'euros
3. Échéance : 31 janvier 2025
4. Tirage : le tirage est subordonné, outre des conditions préalables et suspensives usuelles et à des conditions de structure, à la réalisation effective des deux partenariats immobiliers mentionnés dans le communiqué de presse de la Société en date du 14 novembre 2023
5. Cas d'exigibilité anticipée : outre les cas usuels, le prêt relais devra être remboursé par anticipation en cas d'abandon du projet d'augmentation de capital de 300 millions d'euros (montant de souscription en numéraire) annoncé le 14 novembre 2023, sauf projet alternatif de la Société de lever un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de même nature d'un montant minimum de 300 millions d'euros.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cette convention lors de sa réunion du 13 novembre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, Madame Florence Barjou représentant Predica et Monsieur Philippe Dumont désigné sur proposition de Predica, membres du Conseil d'administration n'ayant pas pris part aux débats et au vote.

Cette convention sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour plus d'informations sur le Plan de Renforcement de la Structure Financière, il convient de se référer au communiqué de presse de la Société publié ce jour.

Il est rappelé, conformément à l'article R.22-10-17 du Code de commerce, que le montant du dernier bénéfice net (part du Groupe) de la Société était, au 31 décembre 2022, de 52,0 millions d'euros.